

La théorie géographique de la propriété et l'héritage ratzélien

Guy Mercier

Volume 36, Number 98, 1992

La géographie humaine structurale

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/022267ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/022267ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département de géographie de l'Université Laval

ISSN

0007-9766 (print)

1708-8968 (digital)

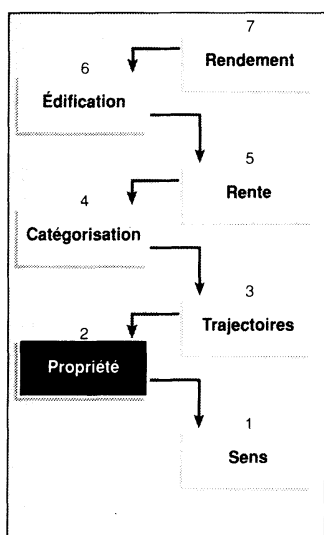
[Explore this journal](#)

Cite this article

Mercier, G. (1992). La théorie géographique de la propriété et l'héritage ratzélien. *Cahiers de géographie du Québec*, 36(98), 235–250.
<https://doi.org/10.7202/022267ar>

Article abstract

The geographical theory of property still remains unachieved despite some authors' requests to that effect. Though not pretending to complete the elaboration of such a theory, this article, starting from a critique of Ratzel's political geography, aims to set a track in that way. The critique first shows that his geography gives a definition of property and state based on a dogmatic conception of individuals. Ratzel's proposition presents the individual as being an absolute entity around which rises, in order to satisfy needs, the political structure. As the opposite view of this individualistic apriority, the article analyses the discursive dimension of property. It turns out that property, since it is based on a dogmatic mode, imposes a privation on which rests the institution of the specifically distinguished and human subject.



La théorie géographique de la propriété et l'héritage ratzélien

Guy Mercier

Centre de recherches en aménagement et développement,
Pavillon Félix-Antoine-Savard,
Université Laval
Québec (Québec), G1K 7P4

Résumé

La théorie géographique de la propriété reste encore en chantier malgré les appels en ce sens lancés par plusieurs auteurs. Sans prétendre achever l'élaboration d'une telle théorie, le présent article voudrait ouvrir une piste dans cette direction à partir d'une critique de la géographie politique de Ratzel. La critique révèle d'abord que cette géographie donne une définition de la propriété et de l'État alignée sur une conception dogmatique de l'individu. La proposition ratzélienne présente en effet l'individu comme une entité absolue autour de laquelle s'élève, pour fins de satisfaction des besoins, l'édifice politique. Prenant le contrepied de cet a priori individualiste, l'article analyse la dimension discursive de la propriété. Il s'avère que le discours de la propriété, opérant sur le mode dogmatique, impose une privation sur laquelle repose l'institution du sujet nommément distingué et proprement humain.

Mots-clés: Friedrich Ratzel (1844-1904), géographie théorique, propriété, État, fonction dogmatique.

Abstract

The Geographical Theory of Property and the Ratzel's Heritage

The geographical theory of property still remains unachieved despite some authors' requests to that effect. Though not pretending to complete the elaboration of such a theory, this article, starting from a critique of Ratzel's political geography, aims to set a track in that way. The critique first shows that his geography gives a definition of property and state based on a dogmatic conception of individuals. Ratzel's proposition presents the individual as being an absolute entity around which rises, in order to satisfy needs, the political structure. As the opposite view of this individualistic apriority, the article analyses the discursive dimension of property. It turns out that property, since it is based on a dogmatic mode, imposes a privation on which rests the institution of the specifically distinguished and human subject.

Key Words: Friedrich Ratzel (1844-1904), theoretical geography, property, State, dogmatic function.

«L'homme n'est pas concevable sans le sol terrestre, non plus que ne l'est la plus grande œuvre humaine: l'État»

(Ratzel, 1988, p. 13)

On admet volontiers, en géographie, que la propriété ait un rôle important à jouer dans la genèse et la transformation des formes de l'établissement humain. Pinchemel (1980, p. 247), par exemple, fait remarquer que «la propriété du sol est la condition première de l'utilisation de l'espace géographique et de son évolution». Cette assertion, que la simple observation empirique confirme, atteste la pertinence géographique du problème de la propriété. Malgré cela, on peut remarquer, à l'instar de Walter (1986, p. 11), «qu'il manque encore à la géographie (une) théorie spatiale de l'appropriation»¹. Certes, il existe maintes études de géographie rurale et urbaine qui d'une manière ou d'une autre retiennent la propriété comme facteur explicatif². Cependant, comme le note Claval (1984, p. 166), «les efforts de réflexion systématique sur le problème du droit foncier sont peu nombreux», ce qui laisse la théorie géographique de la propriété en chantier³.

Sans prétendre achever l'élaboration de la théorie de la propriété que plusieurs géographes appellent de leurs vœux, le présent article voudrait ouvrir une piste en ce sens à partir d'une critique de la géographie politique de Friedrich Ratzel (1844-1904). Le recours à l'œuvre de ce penseur du siècle dernier apparaît, à nos yeux, incontournable. Ratzel fut le premier géographe (Mercier, 1990) — et demeure l'un des seuls — à fournir à la discipline une définition théorique de la propriété⁴. Aussi peut-il être utile de revenir à l'héritage légué par l'auteur de l'*Anthropogeographie* afin d'éclairer notre réflexion.

Ratzel défendait une conception nomothétique de la discipline (Raffestin, 1980, p. 8) et poursuivait ses recherches dans l'optique d'une science géographique avant tout préoccupée de découvrir les lois qui régissent l'établissement humain sur terre⁵. Considérant que l'État est l'élément distinctif par excellence des sociétés humaines, Ratzel en vint à construire une géographie politique théorique où le concept de propriété occupe une place déterminante. Pour le géographe allemand, l'État ne peut en effet être séparé de la propriété qui est le pilier de sa «constitution interne» (Ratzel, 1900, p. 10). Son argument s'appuie sur le postulat selon lequel le rapport homme-nature est fondé sur la subsistance. Ce postulat accorde une priorité au fait que les hommes doivent tirer de la nature ce dont ils ont besoin pour vivre. Or cette nécessité naturelle conduirait, d'après Ratzel, à la mise en place de l'État et de la propriété, étant donné que sans ces instances, il découlerait à terme, de l'utilisation des ressources et de l'occupation du sol, une concurrence entre les individus. Ultimement violente, cette situation créerait un état d'insécurité menaçant l'intégrité voire l'existence de chacun. C'est pourquoi, pour éviter le péril et assurer malgré tout leur subsistance, les individus seraient amenés à coopérer, d'abord au sein de la famille et finalement au sein de l'État.

L'État, selon Ratzel, émergerait donc lorsque plusieurs individus, prenant conscience des avantages communs qu'ils pourraient en tirer, s'associent (ils formeraient alors un «peuple») et revendiquent un territoire où chacun pourra trouver les ressources qui lui sont nécessaires. Une fois l'État constitué, la propriété

aurait comme fonction de garantir aux individus l'accès aux ressources essentielles à leur subsistance, à la satisfaction de leurs besoins. Et si, pour une raison quelconque, cette mission s'avérait compromise, l'État se trouverait menacé de «dépérissement» (Ratzel, 1988, p. 68) parce que détourné de sa destination première qui est l'intérêt économique individuel. D'où chez Ratzel la conception d'une démocratie et d'une justice distributive inhérentes à l'État⁶.

La conception ratzélienne aligne, comme on le constate, la théorie de la propriété sur le problème du rapport homme-nature. Il s'agit d'ailleurs là d'un des principes de base chez Ratzel. Celui-ci insiste constamment sur la nécessité de remonter jusqu'aux caractères constitutifs des relations qui unissent l'homme à la nature pour expliquer l'organisation et l'évolution des sociétés humaines et les paysages que celles-ci produisent. Plus encore, l'auteur défend l'idée que toute analyse dans le domaine de la géographie doit s'appuyer sur une conception cohérente de ce rapport fondateur⁷. Or ceci implique, d'après lui, que soit défini le rôle spécifique qu'y jouent l'individu, l'État et la propriété.

Dans l'optique d'une discussion théorique telle que nous l'envisageons, la pensée de Ratzel — qu'on en accepte ou non les conclusions — nous invite donc à jeter un regard du côté des postulats de la géographie. En effet, à défaut de référer consciemment à une conception précise et explicite du rapport homme-nature et de ses constituantes (individu, propriété, État, etc.), on est confronté au risque d'échafauder des raisonnements dont les critères sont finalement implicites. Dès lors, l'analyse s'expose aux pièges des lieux communs non fondés et des a priori non déclarés, lesquels sont d'autant plus insidieux qu'ils peuvent devenir inconscients ou du moins échapper à la nécessaire critique scientifique.

LA FIGURE DE L'INDIVIDU ABSOLU

«En quelque lieu que se fondent de nouveaux États, ils croissent toujours sur la même base économique [...]. Les Blancs, comme les Noirs ou les Indiens, veulent l'espace nécessaire pour se loger, se nourrir et se défendre. C'est alors, dans tout les cas, la tâche de l'État que de préserver l'intégrité de ces espaces»

(Ratzel, 1988, p. 37)

Le concept de propriété chez Ratzel rappelle à maints égards la philosophie politique d'inspiration libérale qui, dans le sillage de Locke, soutient que le sens de la propriété réside d'abord et avant tout dans le besoin de l'individu de tirer de la nature les ressources nécessaires à sa subsistance et à sa sécurité⁸. Selon cette interprétation, la définition de la propriété est dérivée de la prémisse de l'existence de l'individu, entité qui précéderait tout corps politique et qui selon une «loi de la nature» serait obligée de pourvoir à sa propre conservation. Cette nécessité naturelle, révélée par une raison tout aussi naturelle, pousserait ensuite les individus à coopérer et à se regrouper politiquement. L'État ainsi constitué aurait comme fonction — toujours conformément à cette même raison naturelle — de réserver aux membres politiquement réunis un territoire et un ensemble de ressources. Et comme l'édifice politique repose sur l'individu et ses besoins, on en

déduit que le «contrat social» constitutif de l'État doit, pour être conforme à sa vocation première, inclure l'institution de la propriété dont la raison d'être serait de garantir à chaque individu une parcelle de territoire, une partie des ressources et de prémunir chacun, comme le dit Locke (1984, p. 183), de «l'invasion d'autrui».

Cet argument, tout compte fait, explique le droit de propriété en le basant sur la nécessité de la possession, elle-même justifiée, plus fondamentalement, grâce à la «vérité naturelle» de la subsistance individuelle. Selon ce raisonnement, la propriété existerait pour établir un rapport positif entre le sujet du droit — ici «naturellement» l'individu — et les ressources. Elle serait destinée à lui rendre politiquement accessibles des ressources afin qu'il puisse satisfaire ses besoins. Bref, la propriété, dans une telle optique, trouve sa signification profonde dans l'individu. Quant à l'État, il procède lui aussi de l'individu. Mais dans son cas, l'intérêt individuel est subsumé par l'intérêt collectif — la coopération — qui commande l'organisation d'un pouvoir politique au sein de l'instance étatique. L'État devient dès lors une puissance destinée à exercer une souveraineté sur un territoire afin d'assurer au peuple, conformément à son aspiration, l'espace nécessaire à sa subsistance et à sa sécurité (Ratzel, 1988, p. 18 *et passim*).

Il résulte de la constitution de l'État que le rapport homme-sol, d'économique qu'il est au niveau individuel, recouvre, au niveau collectif, une dimension politique fondamentale. À cet égard, Ratzel fait remarquer que l'État, une fois institué, dispose d'un pouvoir qui lui permet d'agir indépendamment du strict intérêt économique individuel. Cette autonomie reste toutefois ultimement liée à la nécessité économique individuelle, si bien que la contradiction de cette dernière par le politique risque toujours, selon Ratzel, d'entraîner la «dissolution» de l'État⁹.

Le scénario ratzélien présente l'individu comme l'élément originel, l'«ultimate element» (1896, p. 4), autour duquel s'élève, pour fins de satisfaction des besoins, l'édifice social. L'explication pose donc comme point de départ l'individu qui, quant à lui, reste sans cause explicite. En fait, l'existence de l'individu semble s'imposer à l'esprit sans que plane l'ombre d'un doute ou d'une question. Autrement dit, l'individu prend la forme d'une figure absolue, intemporelle et universelle, qui se présente comme un dogme, c'est-à-dire comme une vérité fondamentale reconnue comme telle aussitôt qu'elle est énoncée.

La démarche scientifique autorise la mise à l'écart — du moins à titre d'hypothèse — de cette position qui confère au concept d'individu un statut assimilable à un dogme. En effet, le doute raisonnable n'est-il pas permis dès que l'on soulève cette interrogation: est-il pleinement justifié de soutenir que l'individu autonome et raisonné ait précédé l'État, le droit et la propriété? Évidemment, il ne s'agit pas, à ce stade-ci, de répondre à cette question mais plutôt de prendre la précaution de la laisser ouverte afin d'autoriser une lecture de la propriété dégagée de la figure dogmatique de l'individu absolu. Ainsi, une fois levé cet *a priori* auquel Ratzel souscrit, la question de la propriété peut dès lors recouvrer son entière disponibilité à l'égard de la théorie.

UNE PAROLE QUI DICTE L'INTERDIT ET LA FINALITÉ

*«La parole est structure d'univers; elle procède à une rééducation du monde naturel, qui grâce à elle devient la surréalité humaine»
(Gusdorf, 1968, p. 9)*

En supposant la propriété prédestinée à l'économie individuelle, Ratzel est passé à côté d'une véritable réflexion sur la nature même du droit de propriété. Satisfait de répondre que ce droit est explicable en fonction de l'individu, il n'a pas été poussé à savoir ce qu'est, en soi, la propriété. Or qu'est-ce que la propriété?

Comme nous l'avons déjà explicité ailleurs (Mercier, 1986), la propriété se présente d'abord comme un discours, un texte; elle est avant tout une parole. Cette parole a ceci de particulier qu'elle énonce une loi, c'est-à-dire qu'elle implique une autorité qui, par son intermédiaire, fixe et impose à un ensemble de sujets des normes quant à la manière de disposer des choses. La propriété ne se conçoit donc pas comme une parole quelconque — une parmi d'autres — mais comme une parole unique, supérieure et impérative qui fonde, en matière d'usage des choses, la légalité au sein d'une société. Une légalité que tous et chacun sont tenus de respecter sous peine de répression, de sanctions¹⁰. À ce titre, comme le souligne Hoebel (1966, p. 424), elle est une institution qui organise le fonctionnement de la société et qui conditionne l'action de tous les sujets:

«Property is [...] a network of social relations that governs the conduct of people with respect to the use and disposition of things. Each member of a society has a status in relation to the property object. The status in turn has an associated role, or customary ways of behaving, which determines each person's right to use the object, on one hand, or which forbids or limits his use on it, on other hand»¹¹.

La légalité instaurée par la propriété définit un ordre social, une manière d'être en société où chacun, selon son statut, dispose de droits spécifiques sur des biens spécifiques. C'est pourquoi, dans un sens, on peut dire — à l'instar de Ratzel qui l'associe à la possession — que la propriété est une instance où s'organise politiquement l'accès aux ressources. Plus profondément cependant, la propriété repose sur une interdiction de posséder. En tant que parole impérative, la propriété dicte en effet au sujet¹² qu'il ne peut s'emparer de n'importe quoi, n'importe où, n'importe comment et n'importe quand. En d'autres mots, elle demande aux sujets de renoncer à la jouissance pleine et entière de la nature. En prononçant cet interdit, la propriété dit non à la satisfaction directe et immédiate des besoins. Ainsi, dans la société élevée à l'ordre légal, le procès de satisfaction, qui certes peut prendre racine dans la condition naturelle — biologique — de l'espèce humaine, est interrompu. Avant de pouvoir atteindre quelque ressource que ce soit, le sujet — l'«assujetti» à la loi — est d'abord plongé dans un état de privation, de «sujétion» (Apollon, 1986). Cette privation est la base même de la légalité et, sans elle, la propriété n'a plus de raison d'être et s'effondre. À ce compte, il apparaît que la propriété, en tout premier lieu, procure moins la possession que la privation!

L'interdit instauré par la propriété confronte le sujet à la privation, à la perte. Cet état n'a rien à voir avec la pénurie ou la rareté dont parlent les

économistes, puisqu'il résulte essentiellement du «traumatisme d'une socialisation fondée sur le langage» (Apollon, 1986, p. 40). La propriété arrache le sujet à sa condition naturelle et le somme, au nom de la loi, de ne pas se confondre avec son besoin. Elle lui demande d'agir autrement, d'être différent. Elle l'enjoint de ne pas exercer sa naturalité afin qu'il puisse accéder à la légalité proprement humaine. La propriété installe donc le sujet dans un manque qui devient l'une des conditions de sa propre existence humaine. Sans ce manque, le sujet, pareillement à son besoin et à son objet de satisfaction, aurait simplement une réalité naturelle. Fusionné à la nature, il ne saurait s'en différencier (Radkowski, 1987, p. 23; Simonis, 1989, p. 55). Pour prétendre à l'humanité, le sujet doit recevoir l'appel de la propriété qui lui dit que l'humanité est au prix de la privation. Du coup, on comprend pourquoi les sujets, dans l'ordre de la légalité, ne vivent pas à proprement parler des ressources qu'ils obtiennent de la nature. Au sens fort du terme, ils vivent désormais de la parole impérative qui s'adresse à eux et qui les projette en quelque sorte hors de la nature en instituant leur qualité humaine (Legendre, 1983a).

Porte d'entrée dans l'humanité, la privation que la propriété impose ne se limite pas cependant à la pure perte. En contrepartie de cette négation, le discours de la propriété échauffe une positivité, elle proclame une nouvelle manière d'être. Rejetant la fusion avec la nature, elle crée un nouvel état où les sujets, en se conformant à certaines règles, s'approprient effectivement des biens.

La contrepartie de la privation, qui consiste en la mise en place d'un système de règles organisant de manière stricte l'usage social des ressources, est l'autre pilier de la propriété. En effet, si la privation intrinsèque à la propriété reste sans compensation ou si celle-ci est aléatoire — bref si la privation n'a pas de sens —, la propriété en tant qu'institution s'écroule. Sans ce sens inscrit dans le discours même de la propriété et sans une stabilité dans l'application de la norme, la privation deviendrait un gouffre où les sujets et la société elle-même s'anéantiraient. C'est pourquoi rien en la matière n'est livré au hasard, ce qui laisse entrevoir que la propriété obéit à une finalité. Cette téléologie se manifeste dans la coordination des interdictions et des droits d'appropriation selon des critères permanents et rigoureux. Tout cela confère à la propriété une forte stabilité essentielle au maintien du corps politique.

La propriété, au-delà de la privation, oblige donc les sujets à se conformer à une finalité. Cette finalité, il est important de le souligner, ne renvoie pas, comme le proposent Ratzel et d'autres, à la subsistance des individus ou à la satisfaction de leurs besoins. Plus fondamentalement, elle réfère à ce qui qualifie l'humanité des sujets. En spécifiant ce qu'il faut «faire avec les ressources», la propriété fixe des conditions sine qua non d'appartenance à une société. De la sorte, elle participe à la détermination de ce qu'est l'humanité et de ce qu'elle ne peut pas être. Aussi, le sujet qui ne se conforme pas à cette finalité risque moins l'insatisfaction de ses besoins que la confusion. Car si un sujet n'adhère pas à la raison d'être prescrite par la loi de propriété, il ne peut pas pour autant s'en soustraire et renouer tout simplement avec la nature, la rejoindre en se fusionnant de nouveau à elle. Interpellé par la propriété, le sujet est irréversiblement installé dans son manque. Détourné de la finalité, il est alors condamné à se méprendre sur ce qu'il est lui-

même et sur ce qu'est la société. Ainsi, celui qui échappe à la finalité inscrite dans la parole de propriété risque moins la non-satisfaction des besoins qu'une déchéance dans la confusion (Simonis, 1989, p. 55).

L'AUTRE, LA NOMINATION ET L'ÉTAT

«On peut taire le nom, [...] mais il n'est au pouvoir de personne de faire mourir le nom. Le sujet mort, son nom devient le nom d'un disparu. De la même manière, tous sont égaux devant le nom, et les institutions fonctionnent sur ce terrain pour faire en sorte que tous les humains —les fous eux-mêmes— adviennent à la propriété du nom, c'est-à-dire au statut d'être un sujet. Mourir sans disparaître tout à fait, voilà quelque chose d'étrange, une construction rendue possible seulement par la manœuvre que nous appelons un dogme»

(Legendre, 1983a, p. 25)

La propriété suppose une demande adressée au sujet. Le sujet lui-même n'est que le destinataire de cette demande qui est énoncée ailleurs, par un autre que lui, par une instance autre. Cet autre, au nom de la loi, convoque le sujet. Grâce à cette convocation, le sujet, on l'a vu, est institué et reste préservé de la confusion tant que le discours législateur garde son efficacité.

Cet autre dont il est question mérite une attention dont l'ampleur déborde le cadre restreint de cet article. Pour les fins de notre discussion, notons simplement les deux points suivants¹³.

LE VOISIN QUI SE NOMME

L'instance, qui à travers la propriété dit non au sujet, représente tous les autres sujets élevés comme lui au rang d'humanité par l'interdit. Ainsi, l'autre qui parle, c'est d'abord le voisin, le prochain qui s'exprime. À ce niveau, la demande n'est pas désincarnée; elle prend corps dans l'existence d'un autre que soi — autre mais également humain — dont le visage se découvre dans ce rendez-vous qu'organise la propriété. Plus encore, la propriété commande la reconnaissance et le respect de l'humanité des autres sujets, afin que s'instaure une intersubjectivité essentielle non seulement à l'existence du groupe mais aussi à celle du sujet. Sans cette reconnaissance mutuelle, une menace plane à la fois sur la société et sur le sujet lui-même (Ricœur, 1955; Levinas, 1982).

Si la propriété implique une rencontre des autres sujets, c'est que le sujet, même s'il partage leur humanité, est fondamentalement différent des autres, qu'il possède une existence en rien réductible à celle des autres. Cette remarque met en évidence le rôle que joue le caractère nominatif de la propriété. La propriété, on le sait, s'adresse au sujet par son nom propre. En clair, elle dit que tel sujet connu sous tel nom dispose de tel droit sur tel bien. Cette nomination confère au sujet une distinction. Grâce à son nom propre, le sujet ne peut pas être confondu avec un autre, quel qu'il soit. Pourvu d'une identité, il n'est assimilable à aucun autre. (L'un

et l'autre ne sont pas le même, à moins que l'efficacité de la parole impérative ne se perde et que, dans la confusion qui en résulterait, on ne dise qu'un sujet n'est plus lui-même). Or ceci nous amène à comprendre que le nom propre est, par conséquent, partie prenante de la parole de l'instance autre, qui tout à la fois prive le sujet de tout, en même temps qu'elle lui donne son identité humaine (Legendre, 1983a, pp. 25 et suiv.).

L'ÉTAT ET LE TIERS ABSENT

Si l'autre qui dit non est en quelque sorte le voisin qui se nomme, la question de l'autre débouche cependant plus fondamentalement sur la problématique de l'État. Selon la conception qui se profile, l'État ne peut être considéré comme découlant simplement de l'action d'individus qui cherchent à satisfaire leurs besoins. Il ne peut être réduit à la condition d'instrument ou, pour reprendre le mot de Sorre (1948), de «technique» au service de l'économie individuelle. L'État ne peut être déduit de l'existence préalable d'«individus» dont la constitution, on l'a vu, est inséparable de l'instance légale — l'État — qui proclame l'interdit et la norme. En fait, les sujets ne préexistent pas à l'État, puisque c'est l'efficacité de la parole fondatrice qui les crée littéralement en les nommant. Aussi, tant que cette efficacité opère, l'État, lieu où s'énonce la loi, reste la source de l'existence du sujet.

Il ne suffit donc pas, pour instituer un sujet, qu'un individu, au gré d'une rencontre fortuite, adresse à un autre individu un interdit ad hoc. De même, la propriété ne résulte pas de la simple agrégation de ces interdits administrés par les uns et les autres. La propriété et l'institution du sujet ne procèdent pas de la rencontre d'un autre symétrique à soi, mais d'un autre asymétrique — le «Tiers majuscule» comme l'appelle Legendre (1989b, p. 63) — dont la puissance tutélaire et ordonnatrice impose à tous et à chacun la contrainte d'un interdit général, c'est-à-dire qui agit à titre de commune référence. Ainsi, lorsque deux sujets se dirigeant vers une même ressource se font face, c'est le Tiers majuscule qui s'interpose et sa médiation a comme mission d'amener l'un et l'autre à se priver de la ressource en question. Mais alors, quelle peut être la finalité d'une telle privation? Pour s'en faire une idée, il faut comprendre que l'État, en s'interposant entre deux sujets convoitant la même ressource, ne tient pas compte au premier chef des intérêts directs de l'un et de l'autre, mais de l'intérêt d'un tiers absent qui en l'occurrence est le propriétaire de la ressource convoitée. Dans un tel contexte, le sujet qui adhère au discours de la propriété a raison de croire que, même s'il se prive, il ne perd pas tout car une instance absolument différente de tous les autres sujets le représente (comme elle représente tous les autres) partout et à chaque instant et prononce pour lui — en son nom — son non. Bref, la propriété rend l'absent présent en le nommant, et c'est cette présence de l'absent qui fait que chacun des sujets peut être humain et proprement lui-même.

LA STRUCTURATION POLITIQUE DE L'ESPACE ET DU TEMPS

«Certes, je pressentais toujours à peu près où se trouvait le salut: dans un point de la durée, mais un point renforcé, enrichi, en quelque sorte supra-individuel»

(Milosz, 1990, p. 145)

La notion de tiers absent met en cause l'espace et le temps, comme si l'existence du sujet n'était pas innocente de sa position géographique et historique. Qu'en est-il précisément?

L'espace géographique, en vertu de la propriété, est découpé en plusieurs territoires et chacun d'eux est reconnu appartenir à un sujet — qui peut être un État — nommément identifié. Or pourquoi l'espace est-il ainsi légalement et politiquement configuré? Pour répondre à cette question, il faut remonter à l'interdit intrinsèque à la propriété. En stoppant la satisfaction hic et nunc, en interdisant de se saisir de la ressource qui est à proximité, la propriété oblige le sujet à se déplacer pour atteindre un objet de substitution (Apollon, 1986). Et encore là, il ne suffit pas qu'il prenne possession de toute autre ressource, mais de celle sur laquelle son autorité est nommément reconnue. Ainsi doit-il se déplacer et plus encore se diriger vers un point précis, car il ne peut aller n'importe où. Soumis à la propriété, l'espace géographique prend donc la forme d'un réseau de domaines interdits qui conditionnent la mobilité des sujets. L'espace, en raison de cette structuration politique, n'est donc pas homogène mais hétérogène, de telle sorte que la mobilité des sujets, loin d'être contingente, doit se plier à certaines «trajectoires»¹⁴. On comprend dès lors que la propriété doit désigner pour chacun des sujets une place spécifique dans l'espace, lui concéder un territoire. L'existence du sujet, en effet, est liée à la possibilité que la propriété lui accorde d'aller quelque part, de se diriger vers un endroit où il ne sera pas exclu. Car si sa trajectoire ne menait nulle part, sa qualité d'être nommé, d'être qui peut dire non, serait compromise.

Le raisonnement s'applique également au temps. De la même manière que le sujet doit aller chercher ailleurs un objet de substitution, il doit attendre plus tard pour l'atteindre. Ainsi, tout comme elle organise politiquement l'espace, la propriété marque pareillement le temps. Grâce à la propriété, le sujet, situé dans le temps, fait son entrée dans la durée en devenant un nom propre que le Tiers majuscule ne cesse d'interposer entre les tiers présents. Cette continuité de la nomination lui confère une existence historique. Et, il est important de le souligner, cette existence, unique et humaine, se prolonge même au-delà de l'être biologique puisque le droit de succession, par exemple, maintient «vivante» l'institution sociale du sujet.

La propriété, parce qu'elle diffère la satisfaction, suppose donc une prise en charge politique de l'espace et du temps. Toutefois, pour que cette «organisation» opère — et pour que l'efficacité de la parole impérative qui la soutient perdure —, il est nécessaire que la géographie et l'histoire qui s'offrent au

sujet soient investies de sens. Il faut que le sujet saisisse, à travers le temps qui s'écoule et la distance à parcourir, un sens tel que la perte ne soit pas sans orientation, sans une finalité. De même, si la géographie et l'histoire ne donnent pas de sens à l'existence du sujet, celui-ci n'a aucune raison d'attendre à plus tard et de se diriger ailleurs. C'est pourquoi la propriété, en plus de formuler un interdit, doit actualiser un sens propre à soutenir l'inscription du sujet dans la durée et la distance (Desmarais, 1991).

LA FONCTION DOGMATIQUE

«La légende de Narcisse nous enseigne que le reflet de soi n'est autre qu'en apparence, ce n'est pas un autre vrai»

(Legendre, 1989b, p. 63)

Ratzel explique la propriété à partir de la nécessité naturelle de la possession et de l'usage des ressources par les individus à des fins de subsistance et de satisfaction. Notre critique suggère que la propriété repose plutôt sur un discours qui, faisant loi, érige, par une mise en ordre politique des sujets, du temps et de l'espace, une finalité de la non-possession et du non-usage. Dans cette optique, le but ultime de la propriété n'est plus de fournir, par arrangement politique, des ressources à des individus préexistants — provenant directement de l'histoire naturelle —, mais de fonder, dans l'efficacité même d'une parole impérative, des sujets humains. Ainsi, l'enjeu de la propriété, contrairement à ce que soutient Ratzel, est moins la subsistance ou la satisfaction des besoins que la constitution de sujets par leur entrée dans la finalité politique ou leur naufrage dans la confusion.

Libérée de l'a priori individualiste, l'analyse mène à une définition de la propriété diamétralement opposée à la proposition ratzélienne. Faut-il pour autant ranger cette dernière sous le vocable d'«erreur scientifique»? Autrement dit, s'agit-il uniquement d'un énoncé dont la fausseté serait attribuable à un manque de rigueur scientifique? Un tel jugement serait trop sommaire car il néglige la question des causes de l'erreur. Pour y remédier, on pourrait, à l'instar de Bassin, Hunter, Korinman, Sanguin et d'autres, se pencher sur le contexte politique, idéologique et culturel qui, en sous-main, aurait influencé le célèbre professeur de Leipzig et orienté son argumentation. Cette démarche permettrait peut-être de découvrir qu'il y a finalement une raison selon laquelle la proposition de Ratzel, nonobstant son statut de fausseté, a été énoncée. Plus directement toutefois, cette question nous ramène à notre problématique de départ voulant que la définition instrumentale de la propriété avancée par Ratzel admet, tel un dogme, l'existence universelle et intemporelle de l'individu. Dans ce contexte, on peut se demander si la fonction sociale des élaborations ratzéliennes a été de dégager une vérité scientifique ou de transmettre tout simplement un dogme. À ce titre, le géographe n'aurait donc pas commis d'erreur — aussi paradoxal que cela puisse paraître —, parce que, bien au contraire, il aurait agi en pleine vérité dogmatique¹⁵.

L'hypothèse nous entraîne sur la piste du rôle de la fonction dogmatique dans l'organisation sociale. Ce thème a déjà été traité avec pénétration et érudition

par Pierre Legendre. Pour mesurer la pertinence de cette hypothèse, nous nous contenterons, pour notre part, d'établir en quoi la fonction dogmatique est inséparable de la propriété. Cela nous permettra ensuite de nous interroger plus précisément sur le sens de l'absolutisme individualiste que nous décelons chez Ratzel.

Pour comprendre la fonction dogmatique, on peut se référer à la tradition chrétienne où le dogme est «une proposition que l'Église [...] enseigne comme formellement révélée par Dieu» (Rahner et Vorgrimler, 1970, p. 134). Parole divine transmise par l'autorité ecclésiale, le dogme trace la voie du salut afin que l'homme atteigne la plénitude de son être dans le Royaume de Dieu. Le dogme implique par conséquent que Dieu s'adresse à l'homme et lui révèle la vérité. Cela suppose que l'homme, a priori, ne connaît pas la vérité et que Dieu, Lui, sait. Comme nous l'apprend la théologie: «la révélation désigne cette manifestation des choses cachées qui est absolument nécessaire et décisive pour l'homme s'il doit parvenir au «salut», atteindre son être véritable [...]. On présume donc que l'homme ne peut atteindre par lui-même son être véritable, que ce que la révélation dévoile lui est inaccessible en tant qu'il est un homme» (Bultmann, 1969, pp. 14-15).

Cette définition s'applique également à la problématique de la propriété. Le dogme est en effet identique à cette parole supérieure, unique et impérative qu'est la propriété. Tout comme le dogme, elle est proclamée par une instance autre, le Tiers majuscule qui, sachant ce qui doit être, dicte la ligne à suivre (en matière d'usage social des ressources) pour être membre d'une société humaine. Ainsi, de même qu'il y a possibilité de salut parce que Dieu parle, il y a propriété parce qu'un autre, absolument autre, parle. Sa parole crée le sujet en le nommant et l'oriente vers une finalité, l'ordre politique, qui constitue dès lors la vérité de son être et de son humanité. Bref, la propriété implique une fonction dogmatique.

Maintenant détecté le rapport entre la propriété et la fonction dogmatique, examinons quelle place lui réserve la conception ratzélienne. À prime abord, on serait tenté de penser que Ratzel fait l'économie de la fonction dogmatique. Son montage théorique sur la propriété évite en effet toute référence explicite à cet autre absolu qui, sachant et parlant, crée l'ordre politique et les sujets eux-mêmes. Selon cette optique, la propriété de même que l'État ne sont pas des instances fondatrices d'humanité, mais des outils dont se dotent des individus conscients de leurs intérêts. Ainsi, les individus seraient des entités préexistant à la propriété et à l'État et non des sujets institués par la nomination et la parole de l'autre.

À y regarder de plus près cependant, on constate que l'autre n'est pas absent de la conception ratzélienne, sauf que sa place n'est pas identifiée comme telle, mais tout de même occupée — et du coup masquée — par la figure de l'individu absolu. À ce compte, il devient possible de dire, à la façon de Ratzel, que l'individu est l'instance génératrice de l'ordre politique. On comprend de plus pourquoi le géographe allemand n'a pas besoin de définir l'individu qui pourtant occupe une place centrale dans sa théorie. L'individu étant confondu avec l'autre, la

fonction dogmatique lui est aussitôt attribuée: l'individu est lui-même le dogme et l'autorité qui l'énonce.

Cela dit, il faut reconnaître avec Hussy (1988, p. III) que Ratzel, bien qu'il n'ait pas su se dégager du narcissisme dogmatique, a tout de même eu une forte intuition du rôle structurant de l'ordre politique dans la vie sociale et dans l'organisation du paysage géographique. Et c'est pourquoi on peut soutenir que Ratzel a consolidé la problématique géographique en y intégrant systématiquement la question de la propriété et de l'État.

*
* *

«On entend de plus en plus de doléances sur l'aridité de la géographie politique, qui sont aussi anciennes que l'enseignement de la géographie. Elles s'en prennent superficiellement au défaut de mise en œuvre pédagogique, toutefois la faute en est, plus fondamentalement, une mise en œuvre scientifique de la géographie politique»

(Ratzel, 1988, p. 1)

Ratzel campe la figure de l'individu dans un narcissisme dogmatique et fonde sur cette base toute sa géographie politique¹⁶. La critique a montré les limites de cette position épistémologique en expliquant que le sujet n'existe pas sans l'autre et que l'État ne découle pas d'un processus d'agrégation d'individus mais de la constitution de sujets à travers la sujétion à une parole. Ceci permet de comprendre qu'un sujet ne se dirige pas vers une ressource simplement parce qu'elle est utile à la satisfaction de ses besoins; si le sujet se dirige vers cette ressource, c'est plutôt que celle-ci correspond au sens — à la finalité — qui, par la parole, agit en lui.

On peut voir là une critique radicale de la géographie ratzélieenne. Ce n'est pourtant pas le cas. Au contraire, il faudrait plutôt y voir une sorte d'hommage. En effet, si nous avons pris la liberté de critiquer Ratzel, c'est que lui-même a eu l'élégance de nous l'accorder en revendiquant pour la discipline un statut scientifique et théorique. Ceci impliquait, selon lui, une démarche critique quant aux fondements de la géographie. Or à cet égard, nous n'avons fait que suivre son exemple.

NOTES

- 1 Cette remarque de Walter prolonge les propos de Galluser (1979) qui incite vivement à des efforts afin de combler les lacunes dont souffre la conception géographique de la propriété.
- 2 Il est impossible de dresser une liste complète des travaux géographiques qui prennent en compte la question de la propriété. On peut cependant en retenir quelques-uns à titre indicatif. Chez les Américains, Sauer, dès 1925, a cherché à mettre en relation la propriété et ce qu'il appelait la «morphologie du paysage». La géographie française, de son côté, a fortement insisté, en observant le monde rural, sur le rapport qu'il y a entre le parcellaire, les modes de faire-valoir et les structures agraires (Vallaux, 1907; Dion, 1991;

- Demangeon, 1948 et 1952; Gottmann, 1954; George, 1956; De Martonne, 1930; Meynier, 1958; Derruau, 1967; Lebeau, 1969). La géographie urbaine s'est ouverte plus tardivement au problème de la propriété, d'abord par l'intermédiaire de l'analyse marxiste qui s'est intéressée à la rente et à la spéculation foncières (Harvey, 1973; Bernier, 1978), ensuite en portant son regard sur la diffusion de la petite propriété d'occupation résidentielle (Pelletier, 1982; Harris et Hammet, 1987; Choko et Harris, 1990). Enfin, un peu à la manière de la géographie rurale, des chercheurs ont établi des relations entre les formes urbaines et le parcellaire sous-jacent (Merlin, 1988; Rouleau, 1988).
- 3 Jalabert (1988, p. 113) conclut de son côté «à un constat de carence quant à l'apport des géographes à la théorisation de la question foncière».
 - 4 Dans le monde francophone, on peut mentionner trois géographes qui ont repris le débat théorique sur la propriété: Sorre (1948 et 1957), Ritchot (1979 et 1991) et Claval (1984).
 - 5 Ce passage reprend les résultats de notre article (dont celui-ci est à vrai dire la suite) sur le concept de propriété chez Ratzel (Mercier, 1990), où le lecteur pourra trouver toutes les références bibliographiques qui soutiennent ce qui est ici résumé concernant la pensée du géographe allemand.
 - 6 Ratzel note à cet égard dans son *Völkerkunde* (1896, p. 4): «a nation consists of individuals, which are and remain in all its operations its ultimate elements».
 - 7 S'adressant à des sociologues, Ratzel écrit à ce propos (1900, p. 13): «Il est tout naturel que la philosophie de l'histoire ait toujours mis une sorte de prédilection à rechercher la base géographique des événements historiques. En effet, en sa qualité de science plus élevée, qui se distingue uniquement des autres disciplines historiques par sa tendance à rechercher les causes générales et permanentes, elle trouvait dans le sol, qui est toujours identique à lui-même, un fondement immuable aux événements changeants de l'histoire. C'est également ainsi que la biologie, qui est en définitive l'histoire des êtres vivants sur la terre, est toujours ramenée à la considération du sol sur lequel ces êtres sont nés, se meuvent et luttent. La philosophie de l'histoire est supérieure à la sociologie en ce qu'elle a été ainsi amenée, d'elle-même, à comprendre l'importance du sol. Parce qu'il offre un point de repère fixe au milieu des changements incessants des manifestations vitales, le sol a déjà, en soi et par soi, quelque chose de général».
 - 8 Sur cette philosophie politique dite libérale et sa conception de la propriété, voir Macpherson, 1971 et 1978; Vachet, 1971; Nozick, 1974; Ryan, 1984 et Waldrom, 1988. Les positions ratzéliennes ne sont pas sans rappeler également une économie politique qui cherche, en renouant d'une certaine manière avec Adam Smith, à élaborer une théorie de l'État et de la propriété à partir d'une analyse économique du comportement des individus (cf. Whyntes et Bowles, 1986; Demsetz, 1967; Alchian et Demsetz, 1973; Pejovich, 1972 et 1979).
 - 9 Cette indépendance relative de l'État par rapport à l'intérêt économique individuel se manifeste notamment, selon Ratzel, lors d'une conquête territoriale. À ce propos, il écrit: «Conquérir une terre n'équivaut pas à la posséder. L'histoire des colonies européennes, en particulier, est riche en exemples de revendications territoriales et de prises de possession qui ne furent pas mises à profit par le travail des individus. L'histoire ancienne montre aussi que la conquête et l'assujettissement ne dépassent pas le stade du brigandage et de l'exploitation passagère, tant que n'existe pas un véritable désir de terres». Mais il ajoute aussitôt: «Il est souvent arrivé dans l'histoire qu'un pays se soit rapidement vu priver de ses conquêtes parce que le peuple n'avait pas su se les approprier par le travail individuel et en garantir par le fait même à l'État la propriété» (1988, p. 57).
 - 10 La notion de sanction est centrale dans la définition de la propriété. Hallowell (1955, p. 244), par exemple, souligne que: «Property, considered as a social institution, not only implies the exercise of rights and duties with respect to objects of value by the individuals of a given society; it also embraces the specific social sanctions which reinforce the behavior that makes the institution a going concern». Cf. aussi Godelier, 1984, p. 105.
 - 11 À propos de la propriété en tant qu'institution sociale, cf. aussi Hallowell, 1955; Godelier, 1984; Löwie, 1928 et Macpherson, 1978.

- 12 Le sujet n'est pas nécessairement, il est important de le souligner, un individu. Cette notion désigne plutôt toute personne «physique ou morale», comme on dit dans notre tradition juridique, qui en l'occurrence est titulaire d'un droit de propriété. Il peut donc s'agir autant d'un clan, d'une famille, d'une tribu, d'une société par actions, voire d'un État, que d'un «individu». Sur cette confusion sujet-individu qui piège souvent la discussion sur la propriété, voir Macpherson (1978) et Hallowell (1955, p. 239).
- 13 La question de l'autre — l'Autre — renvoie aux concepts fondamentaux de désir, d'inconscient, de symbolique et d'imaginaire qui ne sont pas toujours familiers aux géographes. Dans ce contexte, nous avons pris le parti de ne pas les évoquer ici, au risque cependant de laisser sur leur appétit un certain nombre de lecteurs.
- 14 Nous rejoignons ici le noyau central de la géographie humaine structurale initiée par Ritchot (1985 et 1991), où ces questions de contrôle politique de la propriété et de trajectoires sont mises en perspective. Notons également l'importante contribution de Desmarais (1991) qui a approfondi ces concepts à partir de la sémiotique.
- 15 Il faut en effet reconnaître que la pensée ratzélienne partage les valeurs de l'individualisme, cette «idéologie moderne» dont Louis Dumont a retracé la piste depuis «les commencements chrétiens» (1991, p. 36). Dans le tableau d'ensemble de l'idéologie individualiste, l'œuvre de Ratzel a ceci d'intéressant qu'elle insiste sur l'idée que l'action étatique est indispensable car son rôle fondamental est de garantir la légitimité des intérêts individuels.
- 16 Sur les graves conséquences sociales et scientifiques de ce narcissisme dogmatique, cf. Legendre (1983a et b et 1989a et b).

BIBLIOGRAPHIE

- ALCHIAN, A. A. et DEMSETZ, H. (1973) The Property Right Paradigm. *The Journal of Economic History*, 33(1): 16-27.
- APOLLON, W. (1986) Psychanalyse et société. In D. Lafontaine (éd.) *Psychanalyse et changement social: réflexions épistémologiques sur la question du développement*. Rimouski, Université du Québec à Rimouski, pp. 35-41.
- BASSIN, M. (1987) Imperialism and the Nation State in Friedrich Ratzel's Political Geography. *Progress in Human Geography*, 11(4): 473-495.
- BERNIER, B. (1978) Les phénomènes urbains dans le capitalisme actuel. *Cahiers de géographie du Québec*, 22(56): 189-216.
- BULTMANN, R. (1969) *Foi et compréhension*, tome II: *Eschatologie et démythologisation*. Paris, Le Seuil.
- CHOKO, M. et HARRIS, R. (1990) The Local Culture of Property: A Comparative History of Housing Tenure in Montréal and Toronto. *Annals of the Association of American Geographers*, 80(1): 73-95.
- CLAVAL, P. (1984) *Géographie humaine et économique contemporaine*. Paris, Presses universitaires de France.
- DEMANGEON, A. (1948) *France économique et humaine*. 2 volumes, 2^e partie du tome 6 de la *Géographie universelle*, sous la direction de P. Vidal de la Blache et L. Gallois, Paris, Armand Colin.
- _____ (1952) *Problèmes de géographie humaine*. Paris, Armand Colin.
- DEMSETZ, H. (1967) Toward a Theory of Property Rights. *AEA Papers and Proceedings*, May, pp. 253-257.
- DERRUAU, M. (1967) *Précis de géographie humaine*. Paris, Armand Colin.
- DESMARIS, G. (1991) *La théorie de la forme urbaine, une problématique morpho-sémiotique*. Thèse Ph.D., Faculté de l'Aménagement, Université de Montréal.
- DION, R. (1991) *Essai sur la formation du paysage rural français*. Paris, Flammarion, première édition: 1934.

- DUMONT, L. (1991) *Essais sur l'individualisme. Une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne*. Paris, Le Seuil.
- GALLUSER, W.A. (1979) *Über die geographische Bedeutung des Grundeigentums. Geographica Helvetica*, 4: 153-162.
- GEORGE, P. (1956) *La Campagne. Le fait rural à travers le monde*. Paris, Presses universitaires de France.
- GODELIER, M. (1984) *L'idéal et le matériel*. Paris, Fayard.
- GOTTMANN, J. (1954) *Documents pour servir à l'étude de la structure agraire dans la moitié occidentale de la France. Rapport de l'enquête dirigée par Albert Demangeon en 1936-1940*. Paris, Armand Colin.
- GUSDORF, G. (1968) *La Parole*. Paris, Presses universitaires de France.
- HALLOWELL, A. I. (1955) The Nature and the Function of Property as a Social Institution. In *Culture and Experience*. Philadelphie, University of Pennsylvania Press, pp. 236-249.
- HARRIS, R. et HAMMET, C. (1987) The Myth of the Promised Land: The Social Diffusion of Home Ownership in Britain and North America. *Annals of the Association of American Geographers*, 77(2): 173-190.
- HARVEY, D. (1973) *Social Justice and the City*. Londres, Edward Arnold.
- HOEBEL, E. A. (1966) *Anthropology: The Study of Man*. New York, MacGraw-Hill.
- HUNTER, J. M. (1983) *Perspective on Ratzel's Political Geography*. Lanham, University Press of America.
- HUSSY, C. (1988) Préface. In F. Ratzel, *Géographie politique*. Genève, Éditions régionales européennes, pp. I-IX.
- JALABERT, G. (1988) État de la recherche sur le foncier dans le domaine de la géographie. In *Pour la relance de la recherche sur le foncier*. Paris, Association des études foncières, pp. 105-124.
- KORINMAN, M. (1983) Friedrich Ratzel et la *Politische Geographie* (1897). *Hérodote*, 28:128-140.
- (1987) Friedrich Ratzel. De la géographie politique à la géopolitique. In F. Ratzel, *La géographie politique. Les concepts fondamentaux*. Paris, Fayard, pp. 7-51.
- LEBEAU, R. (1969) *Les grands types de structures agraires dans le monde*. Paris, Masson.
- LEGENDRE, P. (1983a) *L'empire de la vérité. Introduction aux espaces dogmatiques industriels*. Paris, Fayard.
- (1983b) Les maîtres de la loi. Étude sur la fonction dogmatique en régime industriel. *Annales, économies, sociétés et civilisations*, (3): 507-535.
- (1989a) *Le crime du caporal Lortie. Traité sur le Père*. Paris, Fayard.
- (1989b) Le ficelage institutionnel de l'humanité. *Anthropologie et sociétés*, 13(1):61-76.
- LEVINAS, E. (1982) *Éthique et infini*. Paris, Fayard.
- LOCKE, J. (1984) *Traité du gouvernement civil*. Paris, Flammarion.
- LÖWIE, R. H. (1928) Incorporal Property in Primitive Society. *Yale Law Journal*. 38(5): 551-563.
- MACPHERSON, C. B. (1971) *La théorie politique de l'individualisme possessif de Hobbes à Locke*. Paris, Gallimard.
- (1978) *Property. Mainstream and Critical Positions*. Toronto, Toronto University Press.
- MARTONNE, E. de (1930) *Europe centrale. Généralités — Allemagne*, 1^{ère} partie du tome 4 de la *Géographie universelle*, sous la direction de P. Vidal de la Blache et L. Gallois, Paris, Armand Colin.
- MERCIER, G. (1986) Prémisses d'une théorie de la propriété. *Cahiers de géographie du Québec*, 30(81): 319-341.
- (1990) Le concept de propriété dans la géographie politique de Friedrich Ratzel (1844-1904). *Annales de Géographie*, (555): 595-615.
- MERLIN, P. (éd.) (1988) *Morphologie urbaine et parcellaire*. Paris, Presses universitaires de Vincennes.

- MEYNIER, A. (1958) *Les paysages agraires*. Paris, Armand Colin.
- MIŁOSZ, C. (1990) *De la Baltique au Pacifique*. Paris, Fayard.
- NOZICK, R. (1974) *Anarchy, State and Utopia*. New York, Basic Books.
- PEJOVICH, S. (1972) Towards a Theory of Creation and Specification of Property Rights. *Review of Social Economy*, 30: 309-325.
- (1979) *Fundamentals of Economics. A Property Right Approach*. Dallas, The Fisher Institute.
- PELLETIER, P. (1982) Les migrations intra-urbaines et l'émergence des banlieues centrifuges de la haute-ville de Québec. In *Cahiers du Centre de recherches en aménagement et développement*, Québec, Université Laval, 7(3), 95 p.
- PINCHEMEL, P. (1980) *La France*. Tome I, Paris, Armand Colin.
- RADKOWSKI, G.-H. de (1987) *Les métamorphoses de la valeur. Essai d'anthropologie économique*. Grenoble, Presses universitaires de Grenoble.
- RAFFESTIN, C. (1980) *Pour une géographie du pouvoir*. Paris, Litec.
- RAHNER, K. et VORGRIMMER, H. (1970) *Petit dictionnaire de théologie catholique*. Paris, Le Seuil.
- RATZEL, F. (1896) *History of Mankind*. Londres, MacMillan.
- (1900) Le sol, la société et l'État. *L'année sociologique*, 1898-1899: 1-14.
- (1988) *Géographie politique*. Genève, Éditions régionales européennes, deuxième édition: 1903.
- RICŒUR, P. (1955) Le Socius et le prochain. In *Histoire et vérité*. Paris, Le Seuil, pp. 99-111.
- RITCHOT, G. (éd.), (1979) *Épistémologie et géographie*. Québec, Notes et documents de recherche du Département de géographie de l'Université Laval (13).
- (1985) Prémisses d'une théorie de la forme urbaine. In G. Ritchot et C. Feltz (éd.) *Forme urbaine et pratique sociale*. Montréal et Louvain-la-Neuve, Le Préambule et les Éditions CIACO, pp. 23-65.
- (1991) *Études de géographie structurale*. Québec, Centre de recherches en aménagement et développement (Coll. «Cahiers spéciaux» n° 15).
- ROULEAU, B. (1988) *Le tracé des rues de Paris*. Paris, Presses du CNRS.
- RYAN, A. (1984) *Property and Political Theory*. Oxford, Basil Blackwell.
- SANGUIN, A.-L. (1990) En relisant Ratzel. *Annales de Géographie*, (555): 579-594.
- SAUER, C. O. (1925) The Morphology of Landscape. *University of California Publications in Geography*, 2(2): 19-54.
- SIMONIS, Y. (1989) Note critique sur le droit et la généalogie chez Pierre Legendre. *Anthropologie et sociétés*, 13(1): 53-60.
- SORRE, M. (1948) *Les fondements de la géographie humaine, tome II: Les fondements techniques, 1^{ère} partie: Les techniques de la vie sociale, les techniques et la géographie de l'énergie, la conquête de l'espace*. Paris, Armand Colin.
- (1957) *Rencontres de la géographie et de la sociologie*. Paris, Marcel Rivière.
- VACHET, A. (1971) *L'idéologie libérale*. Paris, Anthropos.
- VALLAUX, C. (1907) *La Basse-Bretagne. Étude de géographie humaine*. Paris, Publications de la Société nouvelle de librairie et d'édition.
- WALDROM, J. (1988) *The Right to Private Property*. New York, Oxford University Press.
- WALTER, F. (1986) Propriété privée, équilibre social et organisation de l'espace. *Geographica Helvetica*, 1: 11-16.
- WHYNES, D. et BOWLES, R. (1986) *La théorie économique de l'État*. Paris, Éditions universitaires.

(Acceptation définitive en avril 1992)